

COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DES ALPES-MARITIMES

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – CREATION

- 1.1 Le Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) des Alpes-Maritimes est régi par des statuts complétés par le présent règlement intérieur en application de l'article 22 desdits statuts.

ARTICLE 2 – ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS ET ASSOCIES

- 2.1 Tout organisme départemental dont les statuts sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, satisfaisant aux conditions d'appartenance précisées à l'article 3 des statuts du CDOS et ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, peut présenter une demande d'admission en tant que membre actif ou membre associé. La demande, signée du Président de l'organisme, doit comporter, au nom de la personne morale, l'engagement de se conformer aux statuts et règlement intérieur du C.D.O.S. des Alpes-Maritimes
- 2.2 Le dossier à constituer par l'organisme à l'appui de sa demande doit comprendre:
- a) – un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.
 - b) – Le procès verbal de la dernière assemblée générale comportant la liste complète des membres de l'organe de direction et leur fonction au sein du Bureau.
 - c) – une copie du Journal Officiel, qui a publié l'extrait de la déclaration initiale à la Préfecture des Alpes-Maritimes de l'organisme.
 - d) – un exemplaire de la délibération du Comité de Direction décidant de sa demande d'adhésion au CDOS.
 - e) – un exemplaire du rapport d'activités portant sur le dernier exercice.
 - f) – une attestation d'affiliation à une Fédération ou à un groupement national membre du CNOSF, sauf pour les membres associés définis au b de l'article 3 des statuts.
 - g) – éventuellement le numéro d'agrément accordé par le ministère de la jeunesse et des sports.
- 2.3 L'admission desdits organismes est prononcée par le Comité Directeur du CDOS. Elle est ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.
- 2.4 La décision est notifiée officiellement à l'organisme impétrant. Les organismes départementaux membres actifs et associés du C.D.O.S. s'administrent de façon autonome.

ARTICLE 3 – ADMISSION DES MEMBRES D'HONNEUR ET BIENFAITEURS

- 3.1 La qualité de ces membres est définie ainsi :
- Membre d'honneur : personne physique qui a rendu des services éminents ou s'est particulièrement dévouée à la cause et aux objectifs poursuivis par le C.D.O.S.
 - Membre bienfaiteur : personne physique ou morale qui a contribué ou contribue au développement et au rayonnement du C.D.O.S., par des actions bénéfiques au plan financier

ARTICLE 4 - COTISATIONS

- 4.1 Les cotisations sont dues dès le début de l'année civile.
- 4.2 Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont exempts de cotisation.

- 4.3 Pour avoir le droit de vote, les cotisations de l'exercice écoulé doivent être réglées au Trésorier du C.D.O.S. avant l'Assemblée Générale. En cas de non-paiement, et après rappel par lettre recommandée avec accusé de réception, le membre concerné pourra faire l'objet d'une procédure de radiation conformément à l'article 4 des statuts.

ARTICLE 5 – RETRAIT ET DEMISSION

- 5.1 Tout organisme départemental membre du C.D.O.S. désirant s'en retirer, et toute personne physique membre du C.D.O.S. souhaitant démissionner, doit en informer le C.D.O.S. par lettre recommandée à laquelle sera jointe un extrait de la délibération confirmant ce retrait et payer les cotisations dues au jour de sa démission

ARTICLE 6 – ASSEMBLEES GENERALES

- 6.1 Le Comité de Direction décide du lieu et des dates des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.
- 6.2 L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile.
- 6.3 Une commission de vérification dont les membres sont désignés par le Bureau du Comité de Direction s'assure de la validité des mandats des délégués. Elle statue sur toute contestation se rapportant aux mandats après avoir permis aux membres de présenter leurs observations.
- 6.4 L'ordre du jour, le rapport d'activités, le rapport financier et le budget, sont adressés dix jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale aux membres du CDOS.
- 6.5 Les questions écrites soumises à l'Assemblée Générale seront transmises au CDOS, 20 jours au moins avant la date de cette Assemblée.
- 6.6 Les vérificateurs aux comptes ou les commissaires aux comptes doivent, au moins vingt jours avant l'Assemblée Générale, avoir accès à tous les documents ou pièces qu'ils jugent nécessaires à leur information pour vérifier les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 7 – COMITE DE DIRECTION (OU COMITE DIRECTEUR)

- 7.1 Conformément à l'article 1 du règlement interne du Conseil National des CROS/CDOS/CTOS, l'Assemblée Générale chargée d'élire le Comité de Direction pour quatre ans a lieu obligatoirement au moins un mois avant celle du CNCD, en tenant compte de l'échéancier fixé conjointement par le CNCD et le CNOSF.

ARTICLE 8 – CANDIDATURES AU COMITE DE DIRECTION

- 8.1 Les candidats à l'élection du Comité de Direction doivent remplir une fiche individuelle de candidature. Cette fiche comporte au minimum les renseignements concernant l'état civil du candidat, l'accord du candidat et du Président ainsi que leur signature et le cachet de l'organisme départemental. Cette fiche de candidature est obligatoirement accompagnée de l'extrait de délibération du comité entérinant cette candidature et de la photocopie de la licence du candidat.
- 8.2 Les fiches des candidats proposés par les organismes départementaux membres actifs du C.D.O.S. doivent être adressées au secrétariat du C.D.O.S. par voie postale, sous pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard trente jours avant la date de l'élection, le cachet de la poste faisant foi.
- 8.3 Les fiches de la ou des personnes qualifiées proposées par le Comité de Direction conformément aux prescriptions de l'article 7 des statuts seront attestées par le Président ou le Secrétaire Général en exercice au C.D.O.S.

- 8.4 A l'initiative du Comité de Direction, un comité de validation composé de non candidats se prononcera sur la validité des candidatures. Celles-ci, après validation par le Comité de Direction sur proposition du comité de validation, seront enregistrées et portées à la connaissance des membres du C.D.O.S. quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée électorale.

ARTICLE 9 – MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

- 9.1 Les élections au Comité de Direction ont lieu conformément aux statuts.
- 9.2 Il est constitué un bureau de vote dont le Président et les membres, non candidats au Comité Directeur, sont désignés parmi les délégués des groupements sportifs assistant à l'Assemblée Générale.
- 9.3 En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.
- 9.3.1 Lorsqu'il ne s'agit pas du Président du CROS, le représentant du CROS au sein du Comité de Direction du CDOS, nommément désigné à cet effet, doit être un élu du Comité de direction du CROS.

ARTICLE 10 – LE PRESIDENT

- 10.1 Sous la Présidence du doyen d'âge, le Comité de Direction procède à la désignation, au scrutin secret et conformément à l'article 9 des statuts, de son candidat à la Présidence, parmi les candidats déclarés. Le Président de séance soumet alors au vote de l'Assemblée Générale le candidat proposé par le Comité de Direction.
- 10.2 L'Assemblée Générale élit alors le Président conformément à l'article 9 des statuts.
- 10.3 Dans le cas où l'Assemblée Générale n'élit pas le candidat proposé, un second candidat sera proposé conformément aux dispositions de l'article 10.1 par le Comité Directeur, puis éventuellement un troisième candidat.
- 10.4 Si aucun candidat n'est élu au troisième tour de scrutin, le poste de Président sera considéré comme vacant. Le Comité de Direction procédera alors à la désignation, au scrutin secret, et à la majorité absolue des membres présents, d'un de ses membres qui assurera les fonctions de Président par intérim. Une nouvelle Assemblée Générale électorale devra être convoquée dans les deux mois, pour élire le Président.
- 10.5 Le Président du CDOS désigne les représentants du mouvement sportif à la commission départementale du CNDS ainsi que les suppléants dans les conditions fixées par le décret portant création du CNDS, sur proposition du Comité de Direction.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

- 11.1 Dans le cas d'une démission ou d'une radiation au sein du Bureau, le poste sera considéré comme vacant et pourvu par le Comité de Direction lui-même. Le remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 11.2 Le Bureau est habilité à prendre toute décision sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité Départemental à charge d'en rendre compte au Comité Directeur, à sa plus proche réunion.
- 11.3 Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président sur son initiative ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Peut assister sur invitation du Président, avec voix consultative, aux réunions, tout membre du Comité Directeur.

ARTICLE 12 – REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION ET DU BUREAU

- 12.1 Le Président peut inviter spécialement des personnalités ou des personnes jugées compétentes pour participer aux débats avec voix consultative.
- 12.2 Chaque séance doit commencer par l'approbation du procès verbal de la séance précédente. Modifications et observations doivent être consignées dans le procès verbal de la séance.

ARTICLE 13 – PROCEDURE DE DEFIANCE

- 13.1 Le Président doit convoquer une Assemblée Générale pour délibérer d'une motion de défiance lorsque celle-ci est demandée conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DU CDOS

- 14.1 Le Président peut attribuer au Secrétaire Général et à chacun des Vice-Présidents des missions par mandat spécial et à durée déterminée. Le mandataire a l'obligation de rendre compte de sa mission au Président.
- 14.2 Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès verbaux du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.
Sur délégation expresse du Président, il peut assurer la responsabilité du service administratif du Comité Départemental et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres et les archives. La correspondance émanant du CDOS doit être signée par le Président, ou par une personne dûment mandatée.
- 14.3 En cas d'absence ou d'empêchement, le Président se fait représenter par un membre du Bureau ou du Comité de Direction à toute réunion ou manifestation pour lesquelles le C.D.O.S. est concerné au plan départemental, régional ou national.
- 14.4 En cas d'absence du Président, les réunions du Comité de Direction et du Bureau sont présidées soit par le Secrétaire Général, ou à défaut par le doyen d'âge.
- 14.5 Le personnel salarié du C.D.O.S est placé sous l'autorité du Président ou du Secrétaire Général par délégation. Le Président propose au Comité de Direction les recrutements ou les licenciements éventuels.
- 14.4 Les salariés peuvent être appelés, par le Président, à assister avec voix consultative, aux réunions des séances du Bureau, du Comité de Direction et à l'Assemblée Générale.
- 14.6 Le Trésorier Général tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des diverses cotisations, il effectue les paiements, conformément aux dépenses ordonnancées par le Président.
Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.
Il rend compte au Comité Directeur et au Bureau de la situation financière du Comité Départemental et présente à l'Assemblée Générale, un rapport exposant cette situation.
- 14.8 Un ou plusieurs comptes bancaires sont ouverts à l'intitulé du Comité Départemental Olympique et Sportif des Alpes-Maritimes Ils sont placés sous la responsabilité du Trésorier Général ou de ses Adjointes. Toutes les opérations revêtiront la signature du Président ou des personnes dûment mandatées.
- 14.9 Les remboursements de frais avec présentation des originaux des justificatifs pourront être l'objet de vérifications. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau.
- 14.10 Les vérificateurs aux comptes ou les commissaires aux comptes ne peuvent être membres du Comité de Direction. A leur demande, ils sont indemnisés de leurs frais de déplacement au tarif en vigueur au CDOS.

ARTICLE 15 – COMMISSIONS

- 15.1 Pour atteindre les objectifs définis à l'article 2 des statuts, le Comité de Direction peut s'adjoindre des Commissions ou des groupes de travail, permanents ou temporaires. Leur liste n'est pas exhaustive. Le Comité de Direction décide de leur création, de leur dissolution, de leur composition, du nombre maximum de leurs membres qu'il désigne et de leur fonctionnement.
- 15.2 Afin d'animer les travaux des commissions, sur avis de la commission concernée et après accord du Comité de Direction, il pourra être fait appel à des conseillers qualifiés.
- 15.3 Les Présidents des commissions sont désignés par le Comité de Direction sur proposition du Bureau.
- 15.4 Le Président du C.D.O.S, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont membres de droit de toute commission et groupe de travail. Ils assistent aux délibérations s'ils le jugent nécessaire en fonction de l'ordre du jour qui doit être communiqué au secrétariat.
- 15.5 Après chaque réunion de commission, un compte rendu est adressé aux membres du Comité de Direction, du Bureau et de la commission concernée.
- 15.6 Chaque année, les commissions établissent, sur leurs objectifs et leurs activités, un rapport qui est présenté au Comité de Direction, au Bureau et porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS COMMUNES

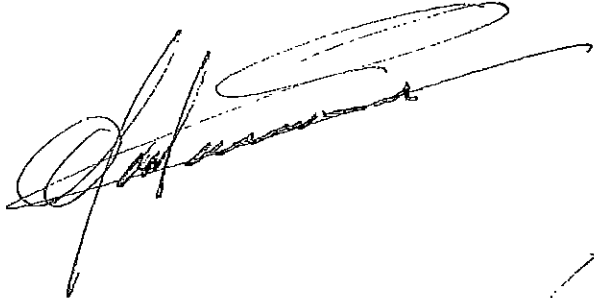
- 16.1 Nul ne peut représenter le C.D.O.S. à des manifestations sportives ou à des congrès et colloques s'il n'est pas mandaté à cet effet par le Président du C.D.O.S, le Bureau ou le Comité de Direction.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS FINALES

Conformément à l'article 22 des statuts, le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, sur présentation d'un texte préparé par le Comité de Direction. Le Règlement Intérieur adopté prend effet immédiatement, sauf dans l'hypothèse où il a été adopté pour préciser les modalités d'exécution de nouvelles dispositions statutaires. Dans cette hypothèse, il prend effet en même temps que les nouveaux statuts, lesquels entrent en vigueur à la date précisée à l'article 19 des statuts.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire du Comité Départemental Olympique et Sportif des Alpes Maritimes. Le 04 Mars 2008.

Le Secrétaire Général



Le Président

